RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Statuts Société Civile Immobilière

2ACO

LES SOUSSIGNES

Madame Céline PERRIOT, Responsable communication, née le [redacted] demeurant au [redacted] d'une part

Monsieur Olivier PERRIOT, Président SASU, né le [redacted] demeurant au [redacted] d'autre part

Monsieur Aaron PERRIOT, enfant, né le [redacted] demeurant au [redacted] représenté ses représentants légaux Mr Olivier PERRIOT et Mme Céline PERRIOT, d'autre part

Mademoiselle Abigael PERRIOT, enfant, née le [redacted] demeurant au [redacted] représentée ses représentants légaux Mr Olivier PERRIOT et Mme Céline PERRIOT, d'autre part

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile, qu'ils ont convenu de constituer.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous les propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :
L'acquisition et la disposition des biens et des droits immobiliers consistant à un usage professionnel.
Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 : Dénomination

La société prend la dénomination de : Société civile immobilière "2ACO".

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à [redacted]
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

CP AP CP AP

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à soixante-dix ans à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
La société n'est dissoute par aucun des événements survenant à un ou plusieurs des associés qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale. La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

Article 6 : Apports

Les associés font apport à la société, à savoir :
- Monsieur PERRIOT Olivier, de la somme de quatre cent quatre-vingt-dix euros (490 euros) en numéraire représentant **49 %** du capital social, soit **49 parts sociales**.
- Madame PERRIOT Céline, de la somme de la somme de quatre cent quatre-vingt-dix euros (490 euros) en numéraire représentant **49 %** du capital social, soit **49 parts sociales**.
- Monsieur PERRIOT Aaron, de la somme de dix euros (10 euros) en numéraire représentant **1 %** du capital social, soit **1 part sociale**.
- Madame PERRIOT Abigael, de la somme de dix euros (10 euros) en numéraire représentant **1 %** du capital social, soit **1 part sociale**.
- Total des apports : Mille euros (1 000 euros) en numéraire, divisé en **100 parts sociales** d'une valeur nominale de **10 euros chacune**. Laquelle somme sera versée dans la Caisse sociale par les associés qui s'y obligent, au fur et à mesure des besoins de la société et sur la demande qui en sera faite par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les versements devront être effectués dans les huit jours de la réception de ladite lettre. A défaut, les sommes appelées seront productives de plein droit d'un intérêt de 7% l'an, à compter de la date fixée pour leur versement sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé défaillant.

Article 7 : Capital social

Le capital est fixé à la somme de mille euros (1000
euros)
Montant des apports ci-dessus effectués.
Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, portant les numéros 1 à 100 qui sont attribués en représentation de la valeur de leurs apports, savoir :

- Monsieur PERRIOT Olivier, parts numérotées de 1 à 49
- Madame PERRIOT Céline, parts numérotées de 50 à 98
- Monsieur PERRIOT Aaron, part numérotée 99
- Madame PERRIOT Abigael, part numérotée 100

- Soit au total : 100 parts

Article 8 : Libération du Capital Social

Le capital social de la société, d'un montant de 1 000 euros, a été intégralement souscrit et libéré à hauteur de 1000 euros, conformément à la législation en vigueur.

UP AP cP AP

Les fonds correspondant à ce montant ont été déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la société 2ACO auprès de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, conformément aux dispositions de l'article L.231-2 du Code de commerce.

Un certificat de dépôt des fonds a été délivré par l'établissement bancaire susmentionné et sera annexé aux statuts lors de leur dépôt au greffe.

Article 9 : Cessions de parts

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées que d'un commun accord entre les associés.
La cession s'opèrera par acte authentique ou sous seings privés. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elle devra être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Article 10 : Droits et obligations des associés

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Dans leurs rapports avec les tiers, les associés sont tenus des engagements de la société conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code civil. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, les associés ne seront tenus des dettes de la société que dans la proportion du nombre de parts leur appartenant respectivement.
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.
Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier.
Les droits et obligations attachées à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.
Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11 : Administration de la société

La société est administrée par M. PERRIOT Olivier en qualité de gérant qui a seul la signature sociale donnée par les mots "Pour la Société civile immobilière « 2ACO », le gérant unique suivis de sa signature. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous actes et opérations rentrant dans l'objet social.
Il a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative. Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques et privées.
Il consent et accepte ou résilie tous baux ou locations, pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.
Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs ; il touche et reçoit toutes sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir. Il donne toutes quittances et consent toutes mainlevées d'inscription, oppositions, saisies avec ou sans désistement d'hypothèques et autres droits, le tout avec ou sans constatation de paiement. Il passe tous traités et marchés, fait faire tous travaux et

réparations qu'il juge utiles. Il peut transiger et compromettre sur toutes questions relatives à l'administration et à la gestion de la société.
Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Il
nomme et révoque tous employés, détermine leurs traitement et salaire.
Il consent le versement, dans la caisse sociale par les associés, de fonds en comptes courants et détermine le taux d'intérêt et les modalités de versement et de retrait.
il peut, sous sa responsabilité personnelle, constituer tout mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
Il doit conserver à la société tout le temps et tous les soins nécessaires.
La durée des fonctions du gérant n'est pas limitée.
Le gérant peut recevoir en rémunération de ses fonctions des appointements, fixes ou proportionnels, fixés d'un commun accord entre les associés.

Article 12 : Année sociale, inventaire

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre.
Il sera tenu des écritures régulières des opérations de la société. un inventaire ou état de situation de la société sera dressé le 31 décembre de chaque année par les soins de la gérance et soumis aux associés dans les six mois suivants.

Article 13 : Répartition des bénéfices et pertes

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent les bénéfices nets.
Ces bénéfices nets sont répartis entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.
Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 14 : Modifications statutaires

Les associés peuvent, d'un commun accord, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Ils peuvent notamment décider la transformation de la présente société commerciale de toute autre forme admise par les lois françaises et ce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 15 : Dissolution, liquidation

La liquidation totale de la société ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration du terme fixé pour sa durée, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
Le ou les gérants qui se trouveront en fonction le jour de la dissolution de la société auront tous pouvoirs pour opérer la liquidation.
Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, soit pour partager en nature entre les associés les biens faisant partie de l'actif social, soit pour vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront avantageuses les biens de la société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement.

En un mot, ils pourront réaliser, par la voie qu'ils jugeront convenable, tout l'actif social, en recevoir les produits, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme, ou formalités judiciaires, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.
Les produits nets de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 16 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever soit entre les associés et les gérants soit entre les associés au sujet des affaires sociales seront soumises à la juridiction du tribunal compétent du siège social.
A cet effet, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 17 : Mandat

Par application de l'article 6 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, les associés donnent mandat à leur gérant désigné à l'article 10 des présents statuts, de prendre d'ores et déjà et jusqu'à l'immatriculation de la société, les engagements suivants pour le compte de la société : Verser au greffe du tribunal de commerce de grande instance de Créteil.

Article 19 : Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société, seront portés au compte des frais de premier établissement, afin d'obtenir le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe concernant les apports mobiliers.

Signature de tous les associés

Mr Olivier PERRIOT

[redacted]

Mme Céline PERRIOT

Mr Aaron PERRIOT
Représenté par ses représentants légaux, Céline PERRIOT et Olivier PERRIOT

Mlle Abigael PERRIOT
Représentée par ses représentants légaux, Céline PERRIOT et Olivier PERRIOT

[redacted]

CP AP CP AP